

Zone de Secours  Brabant wallon	Rapport de prévention incendie : OL41258/001/1GPY/RV Concerne : ACP 413-414 (ACP) Boulevard Baudouin 1er, 8/203-210 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion RECU le 19 MARS 2018
--	--

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN en date du 4/01/2018.
N° dossier ZSBW : OL41258
Entré le 1/02/2018

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de renouvellement de permis de location de certains logements situés dans un immeuble de logements constitué des niveaux suivants :

- un rez-de-chaussée comprenant des parkings couverts et ouverts, des compteurs dans un coffret extérieur, 1 studio privé, une chaufferie, le niveau inférieur de 4logements formant duplex, la cage d'escalier commune extérieure
- un premier étage comprenant la cage d'escalier commune ouverte et ses coursives d'accès, les niveaux supérieurs de 2 logements formant duplex et 2 logements,
- un 2° étage comprenant la cage d'escalier commune ouverte et ses coursives d'accès, deux logements collectifs de 8 chambres (8/203-210) et (8/211 à 218).
- un 3° étage comprenant la cage d'escalier commune ouverte et ses coursives d'accès, deux logements collectifs de 8 chambres (8/302 à 308) et (8/309 à 315).
- un 4° étage comprenant la cage d'escalier commune ouverte et ses coursives d'accès, deux logements collectifs de 8 chambres (8/402-408) et (8/409 à 415).

Le présent rapport concerne uniquement les logements du bâtiment et les parties communes qui les desservent.

1.3. Visite réalisée le 13/03/2018

1.4. Agent traitant :

Cpt Cédric Leclercq – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Zone de Secours Braine l'Alleud) et Mr PAQUAY Guillaume.

1.5. Transmis à :

- Monsieur le Bourgmestre d'Ottignies - LLN
- IMMOLLN – Demandeur/exploitant : Rampe des Ardennais, 21 à 1348 Ottignies-LLN

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser,

ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Ottignies-LLN adopté en séance du Conseil communal du 24/03/2015
Chapitre 1 : dispositions générales et chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Description de la prévention passive et active existant :

Structure : du type traditionnelle en béton et maçonnerie de terre cuite.

Compartimentage :

Chaque niveau constitue un compartiment excepté les deux premiers niveaux des logements qui constituent des compartiments formant duplex.

Evacuation :

Chaque étage est desservi par une cage d'escalier extérieure accessible par des coursives extérieures desservant tous les logements ; en outre, toutes les façades du bâtiment et, de ce fait tous les logements, sont accessibles aux engins aériens de la zone de secours (auto-échelles ou auto-élévateurs).

Chauffage : chaufferie dépendant d'un chauffage urbain.

Présence :

- en principe, d'au moins un extincteur dans chaque logement (2 dans les deux duplex)
- de détecteurs autonomes de fumées dans chaque logement.
- d'un cylindre à bouton sur la serrure de la porte d'entrée de chaque logement collectif
- d'une installation d'éclairage de sécurité à l'intérieur de chaque logement collectif
- d'une installation d'alarme incendie

Absence :

- d'installation de distribution de gaz dans les logements
- d'appareil de friture dans les cuisines des logements collectifs
- de faux-plafonds dans les parties communes

Dans le cadre du présent rapport, nous avons considéré que le taux d'occupation de chaque chambre des logements collectifs était limité à une personne.

Le gestionnaire des lieux est tenu d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues le service incendie pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions reprises au point 2 sont fondées sur base des constatations établies lors de notre visite. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Notre contrôle porte uniquement sur les parties visibles du bâtiment.

1.7.3. Documents transmis :

- L'installation électrique basse tension des communs a été contrôlée par un organisme agréé (Electro-Test) le 31/01/2017 ; l'installation est conforme.

- Les installations électriques basse tension des logements 203 à 209 ; 211 à 218 ; 302 à 308 ; 305 à 315 ; 402 à 408 et 409 à 415 ont été contrôlées par des organismes agréés entre 2015 et 2017 ; les installations sont conformes.

1.7.4. Fréquence des contrôles périodiques : voir article 1.23 du RGP.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Précisions techniques

- Le RGP stipule :
 - en son article **1.10** : « *Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction* ».
 - en son article **1.12** : « *Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service* ».
 - **pour l'aspect qualité de la porte Rf** : si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
 - **Pour l'aspect placement de la porte Rf** : soit les portes sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service.

Compartimentage

- Le RGP stipule en son article **5.E.3** : « *Les parois intérieures délimitant les logements présentent (R)EI 30 ou Rf ½h sans préjudice des articles 5.C.1, 5.E.2, 5.F.8 et 5.F.13. Dans ces parois, les portes présentent EI 30 ou Rf ½h* ».

Dans ce contexte, il y a lieu de remplacer, au 2^e étage, les portes existantes qui forment communication entre les 2 logements collectifs du 2^e étage (203-210 et 211-218) par une porte Rf ½h ou EI 30.

- Le RGP stipule en son article **5.E.4** : « *Les parois verticales intérieures délimitant chaque chambre des logements collectifs présentent (R)EI 30 ou Rf ½h. Dans ces logements collectifs, la porte de chaque chambre présente Rf ½h ou EI 30* ».

Tel n'est pas le cas des logements collectifs.

Afin de régulariser cette situation, il y a lieu :

- Soit de réaliser les travaux de mise en conformité à savoir de délimiter chaque chambre de chaque logement collectif par des parois intérieures EI 30 ou Rf ½h (ce qui semble déjà être le cas) et des portes EI 30 ou Rf ½h,
- Soit d'introduire une demande de dérogation à l'article 5.E.4 du RGP auprès du Bourgmestre d'Ottignies-LLN.

Si la zone de secours est consultée lors de l'instruction de cette demande :

pour les logements collectifs (de 8 chambres), elle remettra un avis favorable à l'octroi de la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP pour autant que ce logement collectif soit équipé :

- Soit d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée qui signale automatiquement un début d'incendie et dont les détecteurs sont appropriés aux risques présents
- Soit de détecteurs autonomes interconnectés dans les locaux suivants :
 - dans chaque chambre ; dans les voies d'évacuation de ces chambres y compris l'escalier ; dans la cuisine commune ou pièce de vie contiguë

Chemins d'évacuation

4. Le RGP stipule en son article 1.14 : « *Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser dans le sens de l'évacuation en cas d'urgence. Dans la mesure du possible, les issues sont équipées d'un dispositif ou d'une quincaillerie du type « anti-panique ». Les issues équipées de serrures sont munies de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, de cylindres (barillets) du type « à bouton ».*

Si tel n'est pas encore le cas, nous recommandons d'équiper la serrure de la porte d'entrée des logements collectifs d'une serrure du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille) ou, au moins, d'un cylindre (barillet) du type « à bouton ».

Signalisation

5. Le RGP stipule en son article 5.G.2 : « *Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé de façon apparente sur les paliers et dans les dégagements des cages d'escaliers et des éventuels ascenseurs* ».

A prévoir à chaque niveau, sur les paliers de la cage d'escaliers commune extérieure.

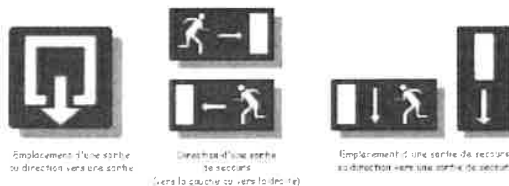


Exemple :

6. Le RGP stipule en son article 5.G.1 : « *Toutes les parties communes du bâtiment seront équipées d'une signalisation d'évacuation de façon à ce que l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, soient signalés à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de la sécurité et de la santé au travail. Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles. Dans tous les cas, les dimensions minimales de ces pictogrammes (largeur, longueur ou hauteur) ne seront jamais inférieures à 20cm* ».

Il y a lieu d'équiper les locaux suivants de pictogrammes d'évacuation conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond vert) :

- la cage d'escalier commune
- le couloir commun du 3^e étage
- le couloir central du logement collectif du 2^e étage ainsi que les locaux compris entre ce couloir central et la porte extérieure.



Installations électriques

7. Le RGP impose en son article **1.19** : « *Toutes les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du Règlement Général sur les installations électriques (RGIE).* »

Pour rappel, les installations électriques communes doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie tous les 5 ans et les installations électriques privatives tous les 25 ans.

Chaque propriétaire remettra au syndic son attestation de conformité avant la fin du délai de mise en conformité renseigné en dernière page. Cette attestation sera tenue à disposition de la zone de secours qui en prendra connaissance lors de sa prochaine visite.

8. Le RGP impose en son article **5.H.1** : « *Toutes les parties communes du bâtiment doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité conforme aux normes belges NBN EN 50172, NBN EN 1838 et EN 60598-2-22. Elle entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure* ».

Il y a lieu d'équiper les locaux suivants d'une installation d'éclairage de sécurité pour permettre l'évacuation sans danger du bâtiment (niveau d'éclairement minimal de 1 lux. et 5 lux aux endroits dangereux) : la cage d'escalier commune et ses coursives d'accès.

Pour les escaliers extérieurs et les coursives nous recommandons que l'éclairage de sécurité soit jumelé à de l'éclairage normal commandé par des détecteurs de présence ou sonde crépusculaire le cas échéant.

Annonce

9. Le RGP impose en son article **5.M.1** : « *L'annonce aux Services de secours doit être faite dans tous les cas de début d'incendie par l'intermédiaire du numéro d'appel d'urgence 112* ».

En principe, il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. L'appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

En cas d'impossibilité, l'usage d'un GSM est toléré. Dans ce cas, les occupants veilleront à ce qu'ils soient chargés en permanence. Le numéro d'appel des services de secours (112 et centre anti-poison) doit être affiché dans chaque logement. La communication doit être assurée, même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

10. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 : « *Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement. On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion. L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement. Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement* ».

Dans le logement collectif du rez-de-chaussée (5/001-008), il y a lieu de remplacer la pile et de replacer sur son socle un des deux détecteurs existant.

Dans le logement collectif du 1^{er} étage (5/101-108), il y a lieu de remplacer un des deux détecteurs autonome de fumées qui était défectueux lors de notre visite.

Pour rappel, chaque logement individuel ou collectif dont la superficie par niveau est supérieure à 80 m² doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie.

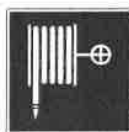
Pour rappel et si tel n'est pas encore le cas, chaque logement doit être équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau occupé et, dans chaque logement, tout niveau occupé dont la superficie est supérieure à 80 m² doit être équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie.

Voir également point 2/2 si la dérogation à l'article 5.E.4 du RGP est accordée.

Moyens d'extinction

11. Le RGP impose en son article **5.L.4**: « Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, boîtiers d'alarme, etc.) est signalé de façon apparente à l'aide de pictogrammes tels que définis par l'Arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la sécurité et la santé au travail ».

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond rouge) pour signaler tous les moyens de lutte contre l'incendie, y compris les boîtiers d'alarme.



Divers

12. Le RGP impose en son article **5.Q.3**: « Un plan des niveaux en sous-sol est affiché à proximité immédiate des escaliers y conduisant. Ce plan inaltérable, à l'échelle minimum de 1/200^e indique la distribution et l'affectation des locaux. Il est tenu à jour ».

En outre, des consignes type « en cas d'incendie » seront affichées à chaque niveau (soit dans les parties communes soit dans chaque logement).

EN CAS D'INCENDIE 

1. GARDEZ VOTRE SANG-FROID

2. DONNEZ L'ALARME
par bouton-poussoir 
tél 100 ou 112 

3. ATTAQUEZ LE FOYER
 extincteurs
robinets d'incendie 

4. EVACUEZ LE BATIMENT
dans le calme, en suivant  

 une fois dehors, rejoignez
un point de rassemblement

13. Pour rappel, le RGP impose en son article **1.16** : « Le numéro officiel de police attribué au bâtiment (à l'établissement, à l'entreprise, etc.) par l'administration communale doit être renseigné très clairement (couleur contrastée par rapport au support) au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du bâtiment ou établissement aux services de secours ».

3. CONCLUSIONS :

La zone de secours remet un rapport de prévention **FAVORABLE** à la poursuite de l'occupation et/ou à l'octroi du permis de location pour les logements suivants de l'immeuble : - 8/203 à 8/210 ; - 8/211 à 8/218 ; - 8/302 à 8/308 ; - 8/309 à 8 315 ; - 8/402 à 8/408 ; - 8/409 à 8/415 pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés dans les délais techniques les plus brefs sans excéder un an à dater de la présente.



Cpt Cédric Leclercq
Officier technicien prévention
en charge du dossier
☎ (ligne directe) : 010/23.69.20
Permanence téléphonique
Le mercredi de 9h à 12h
✉ (E-mail) : guillaume.paquay@incendiebw.be



Maj. Ph. FILLEUL,
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon

